Cour d'appel de la cour martiale du Canada

Court Martial Appeal Court of Canada

Date : 20230616

Dossier : CMAC-623

Référence : 2023 CACM 7

[TRADUCTION FRANÇAISE]

En présence du juge en chef BELL

ENTRE :

SERGENT V.N.E. TURNER

Appelant/requérant

et

SA MAJESTÉ LE ROI

intimé

Requête jugée sur le fondement d'observations écrites déposées par le requérant/appelant, le 9e jour de juin 2023, et par l'intimé, le 13e jour de juin 2023.

Motifs d'ordonnance prononcés à Ottawa (Ontario), le 16 juin 2023.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : JUGE EN CHEF BELL

Cour d'appel de la cour martiale du Canada

Court Martial Appeal Court of Canada

Date : 20230616

Dossier : CMAC-623

Référence : 2023 CACM 7

En présence du juge en chef BELL

ENTRE :

SERGENT V.N.E. TURNER

Appelant/requérant

et

SA MAJESTÉ LE ROI

intimé

Ordonnance limitant la publication : l'ordonnance rendue par la cour martiale en vertu de l'article 179 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5, le 6 décembre 2021 demeure en vigueur. Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'une personne décrite dans le cadre de la présente instance devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada comme étant un(e) plaignant(e).

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE EN CHEF BELL

[1] Le 28 janvier 2021, une cour martiale permanente a déclaré l'appelant coupable, sous le régime de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5, d'un chef

d'agression sexuelle, une infraction prévue à l'article 271 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. Le juge militaire a notamment condamné l'appelant à une peine d'emprisonnement de neuf mois et à une rétrogradation. Il a ordonné la mise en liberté du sergent Turner jusqu'à l'issue de l'appel devant notre Cour. La Cour a rejeté l'appel le 9 juin 2023. Le même jour, le sergent Turner a sollicité l'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada.

[2] Le sergent Turner voudrait qu'il soit sursis à l'exécution de sa peine en application du paragraphe 65(1) de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26, jusqu'au jugement sur la demande d'autorisation. Sa Majesté le Roi consent à l'octroi du sursis, sous réserve de certaines conditions.

[3] Signalons que, le 2 février 2023, la Cour suprême a autorisé les appels interjetés à l'encontre des décisions de notre Cour portant sur l'indépendance et l'impartialité des juges militaires dans les affaires suivantes *R. c. Edwards*; *R. c. Crépeau*; *R. c. Fontaine*; *R. c. Iredale* 2021 CACM 2; *R. c. Proulx*; *R. c. Cloutier* 2021 CACM 3; *R. c. Christmas* 2022 CACM 1; et *R. c. Sergent A.J.R. Thibault* 2022 CACM 3. Le sergent Turner entend soulever la même question devant la Cour suprême.

[4] La Cour, pour décider s'il y a lieu d'accorder le sursis, est liée par l'arrêt de la Cour suprême *R. c. Oland* 2017 CSC 17 et doit appliquer le critère à trois volets énoncé dans l'arrêt *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)* [1994] 1 R.C.S. 311, 1994 CanLII 117. J'ai soigneusement examiné les arguments qui m'ont été présentés de part et d'autre. À la lumière des observations des parties, et vu le consentement de l'intimé, je suis convaincu qu'il y a une

question sérieuse à juger, que le sergent Turner subirait un préjudice irréparable si le sursis n'était pas accordé et que la prépondérance des inconvénients favorise l'octroi du sursis. Je suis également convaincu que, dans les circonstances, il est satisfait au critère à trois volets énoncé dans l'arrêt *Oland*, à savoir que l'appel n'est pas futile, que le sergent Turner se livrera conformément à toute ordonnance potentielle et que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt du public.

[5] Or, je ne voudrais pas conclure les présents motifs sans offrir de remarques à propos d'un argument soulevé par le sergent Turner. Il intitule une partie de ses observations ***Horizontal stare decisis*** (autorité de la chose jugée par un tribunal de même instance) et invite la Cour à appliquer la décision de mon collègue, le juge Scanlan, dans l'arrêt *R. c. Remington,* 2023 CACM 5. N'en déplaise à certains, cette question ne se pose pas dans les circonstances. Chaque requête visant le sursis d'exécution d'une peine ou la mise en liberté provisoire ordonnée par le tribunal doit être tranchée au vu des faits de l'espèce, en application de la jurisprudence de la Cour suprême, notamment les arrêts *Oland* et *RJR. Macdonald*. Le juge Scanlan l'a reconnu dans l'arrêt *Remington*. Dans l'affaire *R. c. Thibault* 2023 CACM 6, je suis arrivé à la conclusion inverse de celle du juge Scanlan dans l'arrêt *Remington,* à la lumière des mêmes principes. Invoquer l'autorité de la chose jugée à l'égard de conclusions factuelles et de leur application à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire revient à confondre les questions de droit – auxquelles l'autorité de la chose jugée par un tribunal de même instance s'applique – et les questions de fait – non assujetties à l'autorité de la chose jugée. Indépendamment des motifs que j'ai énoncés dans l'arrêt *Thibault* et à l'égard de la présente requête, ou des motifs du juge Scanlan dans l'arrêt

Remington, il est loisible à la Cour de refuser de surseoir à l'exécution d'une peine, qu'il y ait ou non une demande d'autorisation d'appel, voire un appel, devant la Cour suprême.

[6] Le sursis à l'exécution de la peine est accordé, sous réserve des conditions suivantes :

> Le sergent Turner sera mis en liberté jusqu'à la décision finale relative à la demande d'autorisation d'appel ou à l'appel devant la Cour suprême sous réserve des conditions suivantes. Il doit :
>
> Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;
>
> Demeurer sous l'autorité militaire à moins d'être libéré légalement des Forces armées canadiennes;
>
> Se rendre au 2e régiment de la police militaire du détachement de Kingston sur ordre de le faire ou, le cas échéant, dans les 48 heures suivant l'abandon ou le rejet de sa demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême ou de son appel;
>
> S'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec la victime de son crime ou de la fréquenter, par tout moyen;
>
> Assister à toutes les audiences où sa présence est nécessaire, devant un tribunal civil ou militaire;
>
> Signaler au 2e régiment de la police militaire du détachement de Kingston tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone, tout déplacement à l'étranger, et ce même s'il est libéré des Forces armées canadiennes.

« B. Richard Bell »

Juge en chef

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER :	CACM-623
INTITULÉ :	SERGENT V.N.E. TURNER c. SA MAJESTÉ LE ROI

REQUÊTE TRANCHÉE SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE L'ORDONNANCE:	LE JUGE EN CHEF BELL
DATE :	LE 16 JUIN 2023

OBSERVATIONS ÉCRITES

Major Francesca Ferguson	POUR L'APPELANT/ REQUÉRANT
Lieutenant-Colonel Karl Lacharité	POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Direction du service d'avocats de la défense Gatineau (Québec)	POURL'APPELANT/ REQUÉRANT
Service canadien des poursuites militaires Ottawa (Ontario)	POUR L'INTIMÉ